

**Politique
opérationnelle**

Section

Accès aux renseignements - Employeurs

Sujet

Accès aux renseignements concernant l'employeur

Politique

La Commission considère comme confidentiels tous les renseignements qu'elle reçoit, y compris les renseignements concernant les employeurs. La Commission permet l'accès à la plupart des renseignements concernant un employeur en particulier uniquement à cet employeur ou à son représentant autorisé. Toutefois, la Commission peut fournir des données statistiques ou des renseignements généraux au public.

REMARQUE

1. La présente politique s'applique uniquement aux renseignements concernant les employeurs.

Pour les renseignements concernant l'autorisation des représentants de l'employeur, voir le document 21-01-02, Autorisation des représentants de l'employeur ayant trait aux renseignements concernant l'employeur. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'accès aux dossiers d'indemnisation ou aux renseignements concernant les travailleurs, voir les documents 21-02-01, Accès aux renseignements contenus dans le dossier d'indemnisation - Question en litige, et 21-02-04, Autorisation des représentants demandant des renseignements personnels.

2. Certificats de décharge

Cette politique ne s'applique pas à la divulgation de renseignements se rapportant à l'état du paiement des primes d'un employeur lorsqu'un entrepreneur principal demande un certificat de décharge. Un entrepreneur principal qui engage un entrepreneur/sous-traitant ayant des travailleurs en peut utiliser le certificat de décharge pour confirmer que l'entrepreneur ou le sous-traitant est inscrit, a déclaré les gains assurables et payé tous les montants dus à la Commission. Voir le document 14-02-04, Certificats de décharge et le document 14-02-19, Certificat de décharge dans l'industrie de la construction.

3. Certificats d'acquisition

La présente politique ne concerne pas la divulgation des renseignements relatifs aux déclarations en suspens ou les obligations de paiement dus à la Commission lorsqu'un acheteur ou un vendeur demande un certificat d'acquisition. En organisant la vente intégrale ou partielle de l'entreprise, l'employeur initial ou l'acheteur peut obtenir de la Commission un certificat d'acquisition pour s'assurer que le compte de l'employeur ne présente aucun montant impayé dû à la Commission. Voir le document 14-02-03, Certificats d'acquisition.

Objet

La présente politique a pour but de décrire les circonstances dans lesquelles la Commission peut divulguer des renseignements concernant l'employeur.

Directives

Les renseignements que détient la Commission au sujet d'un employeur sont confidentiels. Leur divulgation est régie par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi) et par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP).

**Politique
opérationnelle**

Section

Accès aux renseignements - Employeurs

Sujet

Accès aux renseignements concernant l'employeur

Aux fins d'accès, la Commission définit un employeur comme étant une personne qui a exercé ou qui exerce toujours une activité commerciale énumérée à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi, soit sur une base obligatoire ou sur une base facultative. Le terme employeur comprend les personnes qui n'emploient pas de travailleurs, c.-à-d. les exploitants indépendants (et les associés sans travailleurs) qui ont souscrit une assurance facultative.

Industrie de la construction

Les exploitants indépendants, les propriétaires uniques, les sociétés en nom collectif et les personnes morales qui exercent des activités commerciales dans la construction sont des employeurs assimilés, avec quelques exceptions. Voir le document 12-01-06, Protection obligatoire élargie dans l'industrie de la construction.

Renseignements confidentiels

Les renseignements confidentiels concernant un employeur ont trait aux éléments qui suivent, sans s'y limiter :

- la masse salariale;
- les primes et les renseignements connexes;
- les soldes de compte;
- les montants d'assurance facultative;
- le montant des primes impayées;
- le montant des coûts d'indemnisation;
- l'évaluation Sécurité avant tout de l'entreprise;
- les relevés des coûts d'accidents;
- les détails inscrits sur les factures relatives à l'annexe 2 et sur les Avis de remboursement sur avances;
- le numéro de compte et le numéro d'entreprise (à la discrétion de la Commission, p. ex., les certificats de décharge).

Renseignements généraux

Les renseignements concernant un employeur qui peuvent être divulgués sans autorisation sont les suivants :

- s'il s'agit d'un employeur inscrit ou non;
- le groupe de taux de l'employeur;
- l'unité de classification de l'employeur;
- s'il s'agit d'un employeur de l'annexe 1 ou 2;
- le nom et/ou l'adresse postale d'un employeur inscrit;
- la confirmation qu'une personne détient une assurance facultative (à l'exclusion du montant ou de la durée de la protection);
- la confirmation qu'une personne ou qu'un employeur est en règle, mais non pas les détails portant sur les montants impayés;
- les statistiques sur les accidents (article 12, Loi sur la santé et la sécurité au travail).

Qui peut présenter une demande?

La Commission ne divulgue pas de renseignements confidentiels à une personne qui ne peut la convaincre qu'elle est l'employeur ou un agent autorisé de celui-ci. Un employeur (par exemple, un agent autorisé de l'entreprise) ou un représentant autorisé (par exemple un tiers consultant) agissant au nom de l'employeur peut demander à la Commission de lui fournir des renseignements concernant l'employeur.

L'employeur peut autoriser un représentant à agir en son nom et à avoir accès aux renseignements concernant son compte. Toutefois, l'employeur doit aviser la Commission de l'identité de ce représentant au moyen d'une autorisation en bonne et due forme. Pour obtenir des précisions sur les agents autorisés d'une entreprise ou les représentants autorisés d'un employeur, voir le document 21-01-02, Autorisation des représentants de l'employeur ayant trait aux renseignements concernant l'employeur.

Vérification d'un représentant

La Commission se réserve le droit de vérifier les renseignements directement auprès de l'employeur, notamment :

- l'authenticité de la demande;
- l'autorisation du représentant;
- le pouvoir de signature de la personne qui a signé l'autorisation.

Renseignements généraux

Les demandes de renseignements provenant de tout membre du grand public sont examinées par la Commission, conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, au cas par cas, afin de déterminer si l'autorisation de l'employeur est nécessaire. La Commission peut imposer des frais pour la communication de renseignements de nature générale qui ne sont pas déjà disponibles.

Demande de renseignements

Exactitude des renseignements

Lorsqu'une demande est présentée en vue d'obtenir des renseignements concernant l'employeur, l'exactitude des renseignements fournis par la Commission est basée sur la présentation en temps opportun des renseignements fournis par le demandeur. Les renseignements fournis par la Commission reflètent les circonstances telles qu'elles se présentent au moment où la Commission fournit les renseignements.

Examen détaillé des renseignements

Tout secteur de la Commission qui reçoit une demande visant à obtenir des renseignements concernant un employeur peut communiquer avec le secteur de l'accès aux dossiers des entreprises pour obtenir de l'aide concernant l'examen détaillé des renseignements avant que les renseignements quittent la Commission.

**Politique
opérationnelle**

Section

Accès aux renseignements - Employeurs

Sujet

Accès aux renseignements concernant l'employeur**Demandes verbales**

Quiconque demande des renseignements concernant un employeur par téléphone ou en personne doit prouver qu'il est l'employeur (par exemple un agent autorisé de l'entreprise) ou un représentant autorisé de celui-ci (par exemple un tiers consultant). Un représentant qui n'est pas présentement autorisé par la Commission doit déposer une autorisation écrite auprès de la Commission avant que tout renseignement soit transmis (Voir le document 21-01-02, Autorisation des représentants de l'employeur ayant trait aux renseignements concernant l'employeur).

Demandes écrites

Une demande écrite doit être soumise pour obtenir des renseignements concernant l'employeur sous forme écrite. Une demande écrite doit comprendre l'autorisation en bonne et due forme si le représentant de l'employeur est le demandeur. Une demande écrite doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom exact de l'employeur et son numéro de compte;
- le nom du demandeur;
- les renseignements demandés;
- la personne-ressource, c'est-à-dire la personne à qui les renseignements doivent être envoyés, et celle à qui on doit adresser toute question, etc.

Pour plus de précisions, voir la rubrique Demandes écrites dans le document 21-01-02, Autorisation des représentants de l'employeur ayant trait aux renseignements concernant l'employeur.

Copies multiples

La Commission fournira gratuitement la première copie des renseignements concernant l'employeur à l'employeur ou au représentant autorisé de l'employeur. Pour obtenir des copies additionnelles des mêmes renseignements dans l'année qui suit, le demandeur peut en faire la demande et payer les frais, ou encore une copie additionnelle peut être fournie à l'employeur qui pourra en faire des copies et les distribuer à sa discrétion.

Demandes concernant les rajustements rétroactifs

Les renseignements divulgués au sujet des rajustements rétroactifs du compte d'un employeur se limitent uniquement aux renseignements visant l'année en cours et les deux années précédentes, conformément aux restrictions énoncées dans la politique (voir le document 14-02-06, Rajustements des primes de l'employeur).

Pour ce qui est des renseignements divulgués au sujet d'un rajustement effectué dans le cadre de la tarification par incidence, ils se limitent uniquement aux années donnant droit à un rajustement. Par exemple, voir le document 13-02-07, Rajustements aux rabais et surcharges de la NMETI. L'information concernant les périodes antérieures n'a aucune incidence sur la tarification par incidence.

**Politique
opérationnelle**

Section

Accès aux renseignements - Employeurs

Sujet

Accès aux renseignements concernant l'employeur

La Commission peut, à sa discrétion, communiquer des renseignements portant sur des années supplémentaires en se fondant sur le bien-fondé de chacune des demandes qu'elle reçoit.

Divulgence des renseignements concernant l'employeur dans des circonstances exceptionnelles

Les séquestres nommés par les tribunaux, les syndicats et les exécuteurs testamentaires qui assurent la gestion d'une entreprise qui déclare faillite ou d'une entreprise dont l'employeur est décédé, ont le droit de recevoir les mêmes renseignements que ceux que recevrait l'employeur. Ces personnes sont les seules à pouvoir autoriser la divulgation des renseignements sur le compte de l'employeur. Elles doivent toutefois fournir une preuve de leur statut de séquestre, de fiduciaire ou d'exécuteur testamentaire à la Commission.

La Commission peut fournir des renseignements propres à l'employeur à certains organismes gouvernementaux et corps de la police, sans qu'elle n'ait besoin d'obtenir l'autorisation de l'employeur, de la personne ou de l'organisme à cet effet. Toutes les demandes de renseignements provenant des organismes gouvernementaux et des organismes assurant l'application de la loi doivent être présentées par écrit au coordonnateur de l'accès à l'information de la Direction des services juridiques ou, dans le cas d'une enquête en matière de fraude, aux Services de réglementation. En vertu de l'article 4 du règlement 460, tel qu'il a été modifié dans la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, seul un employé ou un agent de la Commission qui a besoin de renseignements dans l'exercice de ses fonctions peut accéder aux renseignements concernant les employeurs.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Historique du document

Le présent document remplace le document 21-01-01 daté du 1er janvier 2004.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document 11-01-09 daté du 12 octobre 2004.

Références**Dispositions législatives**

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 150 et 181

**Politique
opérationnelle**

Section

Accès aux renseignements - Employeurs

Sujet

Accès aux renseignements concernant l'employeur

Procès-verbal

de la Commission

No 23, le 18 décembre 2012, page 500